



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

Règlement numéro 111-06-2014

Règlement concernant la citation du « Presbytère de Lorrainville »

ATTENDU QUE conformément à l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, madame la conseillère Mélanie Roy donne avis de motion à l'effet qu'un premier projet de règlement concernant la citation du « Presbytère de Lorrainville », immeuble patrimonial, sera déposé au cours de la séance régulière du 12 août 2014;

ATTENDU QUE le règlement a pour objet de citer le « Presbytère de Lorrainville » constitué par le lot 3 101 223 du cadastre du Québec de la circonscription foncière du Témiscamingue et par le bâtiment érigé sur ce lot, portant l'adresse civique 4 rue de l'Église Nord à Lorrainville, immeuble patrimonial en raison de son caractère architectural exceptionnel et de son importance historique;

ATTENDU QUE l'immeuble dit « Presbytère de Lorrainville » est l'un des plus anciens de la municipalité, qu'il est un joyau de notre architecture et qu'il représente un lien important avec notre histoire ;

ATTENDU QUE le susdit immeuble fait l'objet d'une citation aux termes de la résolution de recommandation #6625-06-14 du Comité Consultatif d'Urbanisme de Lorrainville adoptés le 14 juin 2014;

ATTENDU QUE la municipalité de Lorrainville a demandé un rapport à Monsieur Paul Trépanier, historien d'art et d'architecture, consultant en patrimoine pour le « Presbytère de Lorrainville », qui a été remis le 25 juillet 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2014;

ATTENDU QUE l'avis de motion spécifiait la désignation des biens cités en rubrique et les motifs évoqués ;

ATTENDU QU'un avis spécial a été signifié en main propre le 14 août 2014 aux propriétaires de l'immeuble, dit « Presbytère de Lorrainville », à être cité, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel*, article 129 (L.R.Q. c. P-9.002) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédié au ministère de la Culture et des Communications le 15 octobre 2014 ;



ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 22 septembre 2014 à 20 h, au bureau municipal, au cours de laquelle les personnes intéressées à la citation ont pu faire des représentations ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lorrainville, le comité du patrimoine et de la culture de Lorrainville et la société d'histoire et de généalogie de Lorrainville désirent protéger et sauvegarder le patrimoine de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge important de préserver la valeur historique de l'immeuble dans le présent règlement et de conserver l'histoire s'y rattachant ;

Il est proposé par Simon Mayer et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 111-06-2014 concernant la citation du « Presbytère de Lorrainville » soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : CITATION

L'immeuble dit « Presbytère de Lorrainville » est cité à titre d'immeuble patrimonial et est ci-après nommé dans le présent règlement « *Presbytère de Lorrainville* ».

Suite au rapport de Monsieur Paul Trépanier, historien d'art et d'architecture, consultant en patrimoine, daté du 25 juillet 2014, voici ses recommandations :

« L'examen du presbytère de Lorrainville, à la lumière des critères établis (histoire, architecture, matérialité et environnement), nous mène à conclure que le bâtiment possède les qualités qui justifient sa conservation pleine et entière.

Considérant que le presbytère de Lorrainville possède d'importantes valeurs d'appartenance pour l'ensemble de la collectivité ainsi qu'une valeur patrimoniale dont la portée dépasse les strictes limites locales, nous adressons à la municipalité de Lorrainville les recommandations suivantes qui ont pour but d'assurer la conservation du bâtiment et de perpétuer sa mémoire :

-Que la municipalité de Lorrainville se prévale de la *Loi sur le patrimoine culturel* pour citer à titre d'immeuble patrimonial le presbytère de Lorrainville.

-Que la municipalité de Lorrainville, dans les démarches visant à protéger et à reconnaître la valeur patrimoniale du bâtiment, adopte la dénomination « Presbytère de Lorrainville » plutôt que celle de « Presbytère de Notre-Dame-de-Lourdes » retenue en 2003 lors de l'Inventaire des lieux de culte du Québec (référence page 38) puis maintenue lorsque le presbytère a été intégré au Répertoire du patrimoine culturel du Québec. »

Ce qui caractérise Lorrainville est le style « Italianate », la caserne de Lorrainville maintenant la bibliothèque est d'allure particulièrement italienne qui a été donnée à la tour à boyaux. Les huit fenêtres cintrées percées au sommet de la tour ne sont pas courantes. Elle a été conçue dans le style des palais du Nord de l'Italie, particulièrement populaire entre 1850 et 1920 nommé en Amérique « Italianate ». Ce style s'apparente au presbytère et à l'église de Lorrainville qui,



construite en 1907, est certainement la plus italienne de toutes les églises d'Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 3 : EFFETS DE LA CITATION

L'immeuble patrimonial cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Voici les éléments caractéristiques de l'architecture du presbytère de Lorrainville qui ne peuvent être modifiés (seulement conservation préventive) :

- Sa position voisine de l'église paroissiale, en retrait de la voie publique, au cœur du noyau villageois;
- Son volume constitué de deux corps de bâtiment;
- Son gabarit de deux étages;
- Sa toiture à quatre versants percée de lucarnes;
- Sa lucarne à fronton en façade, ses lucarnes rampantes sur les versants latéraux;
- Ses fenêtres Queen Anne dans les lucarnes (avec en pourtour des petits carreaux de verre coloré);
- Sa galerie couverte courant sur trois façades;
- Son bow window latéral;
- Son balcon central au-dessus de l'entrée principale;
- Son entrée principale à double porte;
- Sa dépense aménagée au bout de la galerie nord;
- Son couronnement de façade composé de quatre parties (de bas en haut) : bandeau mouluré, frise unie, frise à caissons, corniche à consoles et denticules;
- Rehauts de couleur sur les bandeaux et sur les éléments décoratifs du couronnement des façades;
- Revêtement extérieur identique à celui de l'église;
- Allée centrale menant au trottoir à l'entrée principale;
- Statue du Sacré-Cœur dans le parterre avant;

ARTICLE 4 : DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

Il est du devoir des propriétaires de l'immeuble patrimonial cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés à l'immeuble patrimonial cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments caractéristiques de l'architecture du presbytère qui lui donne sa signification historique. Les travaux doivent être faits conformément à l'approche systémique.

Définition de l'approche systémique : Voulant tirer le meilleur des deux mondes, la préservation permet de conserver les éléments esthétiques et apparents tout en s'assurant que ses composantes, comme la structure et l'isolation, soient faites de matériaux modernes et performants. Mais pour être efficace, cette méthode doit absolument considérer tous les aspects et systèmes du bâtiment ainsi que leurs interrelations : c'est ce que l'on nomme une approche systémique.



L'approche systémique considère le bâtiment en tant que système où, un peu à l'image de vases communicants, chaque transformation à un système particulier peut avoir un impact sur les autres. Dans une telle perspective, il devient primordial de bien réfléchir aux répercussions que peut engendrer chacune des améliorations prévues, principalement en ce qui concerne l'ajout d'isolant au niveau de la fondation, des murs extérieurs et de l'entretoit. Il est important de vérifier avec l'officier municipal avant d'entreprendre tous travaux.

Trouver le juste milieu et savoir apporter les correctifs adéquats peut à la fois augmenter la qualité de vie des occupants tout en préservant la valeur architecturale, historique et marchande du bâtiment.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur de l'immeuble patrimonial cité et notamment, les éléments caractéristiques de l'architecture du presbytère. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit de l'immeuble patrimonial cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 6 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 7 : CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone des propriétaires ;
- b) des photographies montrant les élévations de l'immeuble visé par la demande ;
- c) une copie du plan et du certificat de localisation ;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande ;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme #07-08-95 de la municipalité et le PIIA règlement #10-08-95, chapitre 3 procédures requises.

ARTICLE 8 : RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne et/ou organisme enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 185 à 193 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, (L.R.Q. c. P-9.002) ;



ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement prendra effet conformément à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel* à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité, soit le *14 août 2014*.

Adopté à Lorrainville lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2014

ORIGINAL SIGNÉ

Simon Gélinas
Maire

Francyne Bleau, g.m.a.,
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 10 juin 2014
Adoption par résolution (1^{er} projet) : 12 août 2014
Assemblée de consultation : 22 septembre 2014
Avis aux Propriétaires (entrée en vigueur): 14 août 2014
Envoi à de la MRCT : 15 octobre 2014
